

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023 - 389

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PARC SALVI (ENTRÉE PAR LA RUE DU
MARECHAL FOCH) DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023, À PARTIR DE 13 HEURES
JUSQU'AU DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023, À 21 HEURES, DANS LE CADRE DE LA
FÊTES DES VENDANGES 2023**

LE MAIRE DE TAVERNY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que la ville organise la fête des vendanges du dimanche 17 septembre 2023 de 15h00 à 19h00 ;

Considérant que cette manifestation entraîne une occupation temporaire du domaine public du vendredi 15 septembre 2023, à partir de 13 heures, jusqu'au dimanche 17 septembre 2023, à 21 heures, sur le parking attenant au parc Salvi, entrée rue du Maréchal Foch à TAVERNY ;

Considérant que cette manifestation entraîne la neutralisation avec barrières des 6 places de stationnement, situées le long et adjacentes au muret du Parc Salvi, ainsi que des 8 places de stationnement, situées le long de la haie végétale à gauche en entrant sur le parking à proximité du Parc Salvi à TAVERNY ;

Publication le : 26 JUIN 2023

Notification le :

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser cet évènement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la surveillance des espaces publics aux abords de cette manifestation ;

Considérant que le centre technique municipal procédera à la fourniture et à l'installation de la signalisation réglementaire,

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de régler temporairement le stationnement sur le parking du parc Salvi, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique durant la manifestation prévue le dimanche 17 septembre de 14 heures à 19 heures,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire, sur les 6 places de stationnement, situées le long et adjacentes au muret du Parc Salvi, ainsi que sur les 8 places de stationnement situées le long de la haie végétale à gauche en entrant sur le parking à proximité du Parc Salvi à TAVERNY, du vendredi 15 septembre 2023, à partir de 13 heures, jusqu'au dimanche 17 septembre 2023 à 21 heures.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code précité (article L 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières afin de neutraliser les places de stationnement et affichera le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 juillet 2023



Pour le Maire empêché,
Le 4^e Adjoint au Maire,


François CLÉMENT